

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES FLUIDS

**USINE D'ODALLE ZI DU HAVRE
ROUTE DU CANAL DE TANCARVILLE
76430 Oudalle**

Références : 20250224_VI_TOTALENERGIESFLUIDS_PM2I-Bacs
Code AIOT : 0005800299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES FLUIDS implanté Route du Canal de Tancarville 76430 Oudalle. L'inspection a été annoncée le 16/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 24 février a été programmée pour vérifier la bonne mise en œuvre des actions de mise en conformité faisant suite aux visites précédentes du 6 novembre 2023 et du 31 janvier 2024, et en particulier le respect de la première échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES FLUIDS
- Route du Canal de Tancarville 76430 Oudalle
- Code AIOT : 0005800299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TotalEnergies Fluids exploite à Oudalle une usine pétrochimique dédiée à la production de fluides industriels de haute qualité (forage, laminage, hydraulique, solvants, fluides lourds de chauffage et gazoles spécifiques).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de la mise en conformité : phase 1	AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1er	Sans objet
2	Suivi de la mise en conformité : phase 1	AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1er	Sans objet
3	Suivi de la mise en conformité : phase 1	AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1er	Sans objet
4	Suivi de la mise en conformité : phase 1	AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a bien mis en oeuvre les actions de mise en conformité pour les quatre réservoirs concernés par la première échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2024.

La seconde échéance n'est pas atteinte et fera l'objet d'une prochaine inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la mise en conformité : phase 1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I : Bacs
Prescription contrôlée :
La société TOTALENERGIES FLUIDS (SIRET : 34224190800033), dont le siège social est situé 2 Place Jean MILLIER, 92400 COURBEVOIE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté du 3 octobre 2010 pour son établissement situé Route du Canal de

Tancarville à OUDALLE, pour les bacs suivants, dans les délais indiqués :

- sous un délai de six mois, pour les réservoirs dont, d'après les estimations de l'exploitant, les épaisseurs de retrait sont atteintes ou dépassées, à savoir les réservoirs B078, B108, B118, B154 ;
- sous un délai de seize mois, pour les réservoirs dont, d'après les estimations de l'exploitant les épaisseurs de retrait ne seront pas atteintes à l'échéance proposée, à savoir les réservoirs B103, B153, et B161.

Les échéances sont réputées satisfaites si, à ces dates, les réservoirs visés sont au moins arrêtés et vidés. Dans ce cas, les réservoirs ne peuvent être remis en service qu'après avoir respecté les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 visé.

[Arrêté ministériel du 03/10/2010, Article 29-4 :

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; - le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.]

Constats :

Pour le réservoir B078 concerné par la première échéance de mise en conformité prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

L'exploitant a annoncé l'arrêt de ce réservoir par courrier électronique du 23 février 2024.

Lors de la visite l'exploitant a présenté le rapport de l'inspection hors exploitation de ce réservoir daté du 22 mars 2024. (détails en annexe confidentielle)

Ce rapport conclut que le réservoir doit faire l'objet de travaux de réparation avant d'être remis en service.

L'inspection a constaté sur le terrain, que ce réservoir était bien à l'arrêt - en attente de réalisation des travaux de réparation préconisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi de la mise en conformité : phase 1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I : Bacs

Prescription contrôlée :

La société TOTALENERGIES FLUIDS (SIRET : 34224190800033), dont le siège social est situé 2 Place Jean MILLIER, 92400 COURBEVOIE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté du 3 octobre 2010 pour son établissement situé Route du Canal de Tancarville à OUDALLE, pour les bacs suivants, dans les délais indiqués :

- sous un délai de six mois, pour les réservoirs dont, d'après les estimations de l'exploitant, les épaisseurs de retrait sont atteintes ou dépassées, à savoir les réservoirs B078, B108, B118, B154 ;
- sous un délai de seize mois, pour les réservoirs dont, d'après les estimations de l'exploitant les épaisseurs de retrait ne seront pas atteintes à l'échéance proposée, à savoir les réservoirs B103, B153, et B161.

Les échéances sont réputées satisfaites si, à ces dates, les réservoirs visés sont au moins arrêtés et vidés. Dans ce cas, les réservoirs ne peuvent être remis en service qu'après avoir respecté les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 visé.

[Arrêté ministériel du 03/10/2010, Article 29-4 :

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; - le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.]

Constats :

Pour le réservoir B108 concerné par la première échéance de mise en conformité prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

L'exploitant a annoncé l'arrêt de ce réservoir par courrier électronique du 29 mars 2024.

Lors de la visite l'exploitant a présenté le rapport de l'inspection hors exploitation de ce réservoir daté du 25 avril 2024. Cette inspection hors exploitation a en particulier mis en évidence un percement sur le fond du réservoir.(détails en annexe confidentielle)

Ce rapport conclut que le réservoir doit faire l'objet de travaux de réparation avant d'être remis en service.

L'inspection a constaté sur le terrain, que ce réservoir était bien à l'arrêt - en attente de réalisation des travaux de réparation préconisés. L'inspection a constaté que la zone était préparée pour un démarrage prochain des travaux de métallurgie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi de la mise en conformité : phase 1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I : Bacs

Prescription contrôlée :

La société TOTALENERGIES FLUIDS (SIRET : 34224190800033), dont le siège social est situé 2 Place Jean MILLIER, 92400 COURBEVOIE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté du 3 octobre 2010 pour son établissement situé Route du Canal de Tancarville à OUDALLE, pour les bacs suivants, dans les délais indiqués :

- sous un délai de six mois, pour les réservoirs dont, d'après les estimations de l'exploitant, les épaisseurs de retrait sont atteintes ou dépassées, à savoir les réservoirs B078, B108, B118, B154 ;
- sous un délai de seize mois, pour les réservoirs dont, d'après les estimations de l'exploitant les épaisseurs de retrait ne seront pas atteintes à l'échéance proposée, à savoir les réservoirs B103, B153, et B161.

Les échéances sont réputées satisfaites si, à ces dates, les réservoirs visés sont au moins arrêtés et vidés. Dans ce cas, les réservoirs ne peuvent être remis en service qu'après avoir respecté les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 visé.

[Arrêté ministériel du 03/10/2010, Article 29-4 :

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; - le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.]

Constats :

Pour le réservoir B118 concerné par la première échéance de mise en conformité prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

L'exploitant a annoncé l'arrêt de ce réservoir par courrier électronique du 26 août 2024.
Lors de la visite l'exploitant a présenté le rapport de l'inspection hors exploitation de ce réservoir daté du 7 novembre 2024. Cette inspection hors exploitation a en particulier mis en évidence un percement en deux points de la dépassée sur le pied de bac. (détails en annexe confidentielle)
Ce rapport conclut que le réservoir doit faire l'objet de travaux de réparation avant d'être remis en service.

L'inspection a constaté sur le terrain, que ce réservoir était bien à l'arrêt - en attente de réalisation des travaux de réparation préconisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi de la mise en conformité : phase 1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I : Bacs

Prescription contrôlée :

La société TOTALENERGIES FLUIDS (SIRET : 34224190800033), dont le siège social est situé 2 Place Jean MILLIER, 92400 COURBEVOIE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté du 3 octobre 2010 pour son établissement situé Route du Canal de Tancarville à OUDALLE, pour les bacs suivants, dans les délais indiqués :

- sous un délai de six mois, pour les réservoirs dont, d'après les estimations de l'exploitant, les épaisseurs de retrait sont atteintes ou dépassées, à savoir les réservoirs B078, B108, B118, B154 ;
- sous un délai de seize mois, pour les réservoirs dont, d'après les estimations de l'exploitant les épaisseurs de retrait ne seront pas atteintes à l'échéance proposée, à savoir les réservoirs B103, B153, et B161.

Les échéances sont réputées satisfaites si, à ces dates, les réservoirs visés sont au moins arrêtés et vidés. Dans ce cas, les réservoirs ne peuvent être remis en service qu'après avoir respecté les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 visé.

[Arrêté ministériel du 03/10/2010, Article 29-4 :

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai

peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.]

Constats :

Pour le réservoir B154 concerné par la première échéance de mise en conformité prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

L'exploitant a annoncé l'arrêt de ce réservoir par courrier électronique du 2 avril 2024.

Lors de la visite l'exploitant a présenté le rapport de l'inspection hors exploitation de ce réservoir daté du 30 avril 2024. (détails en annexe confidentielle)

Ce rapport conclut que le réservoir doit faire l'objet de travaux de réparation avant d'être remis en service.

L'inspection a constaté sur le terrain, que ce réservoir était bien à l'arrêt - en attente de réalisation des travaux de réparation préconisés.

Type de suites proposées : Sans suite